



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT CRÉATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION
ET DE CONCERTATION (CLIC)

SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GÉNÉRÉS PAR L'USINE CHIMIQUE

EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS (O.M.G.U.P.C.)

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FROMOND

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le Code du travail,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable émise en application du décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement (décret codifié aux articles D.125-29 à D.125-34 de la partie réglementaire du Code de l'environnement),
- VU la circulaire du 6 novembre 2007 du ministre de l'écologie et du développement et de l'Aménagement durable et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ayant pour objet "Établissements classés "Seveso seuil haut"/création des CLIC/composition du collège salariés",
- VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS à exploiter son établissement sur territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit "les Vieilles Hayes",
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2006 abrogeant l'article 37 de l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 2001 et autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond.
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS à Saint-Fromond.
- VU le récépissé du 31 janvier 2008 concernant la déclaration de changement de raison sociale de la Société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS en OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS

CONSIDERANT que la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS est un établissement relevant du IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans l'aire géographique retenue pour le CLIC,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de doter la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D 125-29 à D 125-34 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'aire géographique, retenue pour le CLIC visé à l'article 515-15 du Code de l'Environnement et correspondant à la zone d'application du PPI rappelé ci-dessus, concerne les communes de Saint-Fromond et Airel,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS à Saint-Fromond.

ARTICLE 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administration »

comprend:

- Le préfet ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Le collège « collectivités territoriales »

comprend :

- M. Boëm Lucien, conseiller général de Saint Jean de Daye, représentant le Conseil général de la Manche ;
- Mme Corbel Anne-Marie, membre titulaire et M. Small Denis, membre suppléant, représentant le président de la communauté de communes de la région de Daye ;
- M. Festoc Bernard, maire de Saint-Fromond, membre titulaire et M. Mahaux Bernard, conseiller municipal de Saint-Fromond, membre suppléant, représentant la commune de Saint-Fromond ;
- M. Caillère Serge, conseiller municipal d'Airel, membre titulaire et Mme Le Blond Jacqueline, maire d'Airel, membre suppléant, représentant la commune d'Airel ;
- M. Boëm Lucien, conseiller général de Saint Jean de Daye et maire de Pont Hébert, représentant le directeur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Le collège « exploitants »

comprend :

- M. Calot Philippe, responsable des opérations Europe ;
 - M. Duclos Dany, coordonnateur sécurité-environnement ;
- représentant la direction de la société OM Group Ultra Pure Chemicals

Le collège « riverains »

comprend :

- M. Maffei R, président du GRAPE, représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie ;
- Mme Duchemin Anne-Marie, représentant le président du CREPAN, Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature ;
- Mme Barbot Jocelyne, demeurant 4 rue du canal à Saint-Fromond, riveraine ;
- M. Garnier Yannick, demeurant 5 le haut bosq à Saint-Fromond, riverain.

Le collège « salariés »

comprend :

- M. Leclerc Pascal, secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société OM Group Ultra Pure Chemicals.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par la Société OM Group Ultra Pure Chemicals, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ses installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé par l'exploitant le plus en amont possible des projets de modification ou d'extension des installations du site visé à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le Code de l'environnement aux articles R. 125-9 à R. 125-14, en matière de droit à l'information sur les risques majeurs.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est laissé à la discrétion du président en coordination avec la préfecture.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le comité pourra se doter d'un règlement intérieur en cas de nécessité de préciser les dispositions du présent arrêté tout en s'y conformant.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de la société OM Group Ultra Pure Chemicals adresse au comité au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du Code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

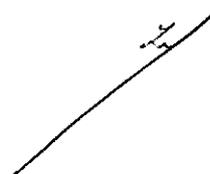
ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Lô et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche ; il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Fromond et d'Airel pendant un mois.

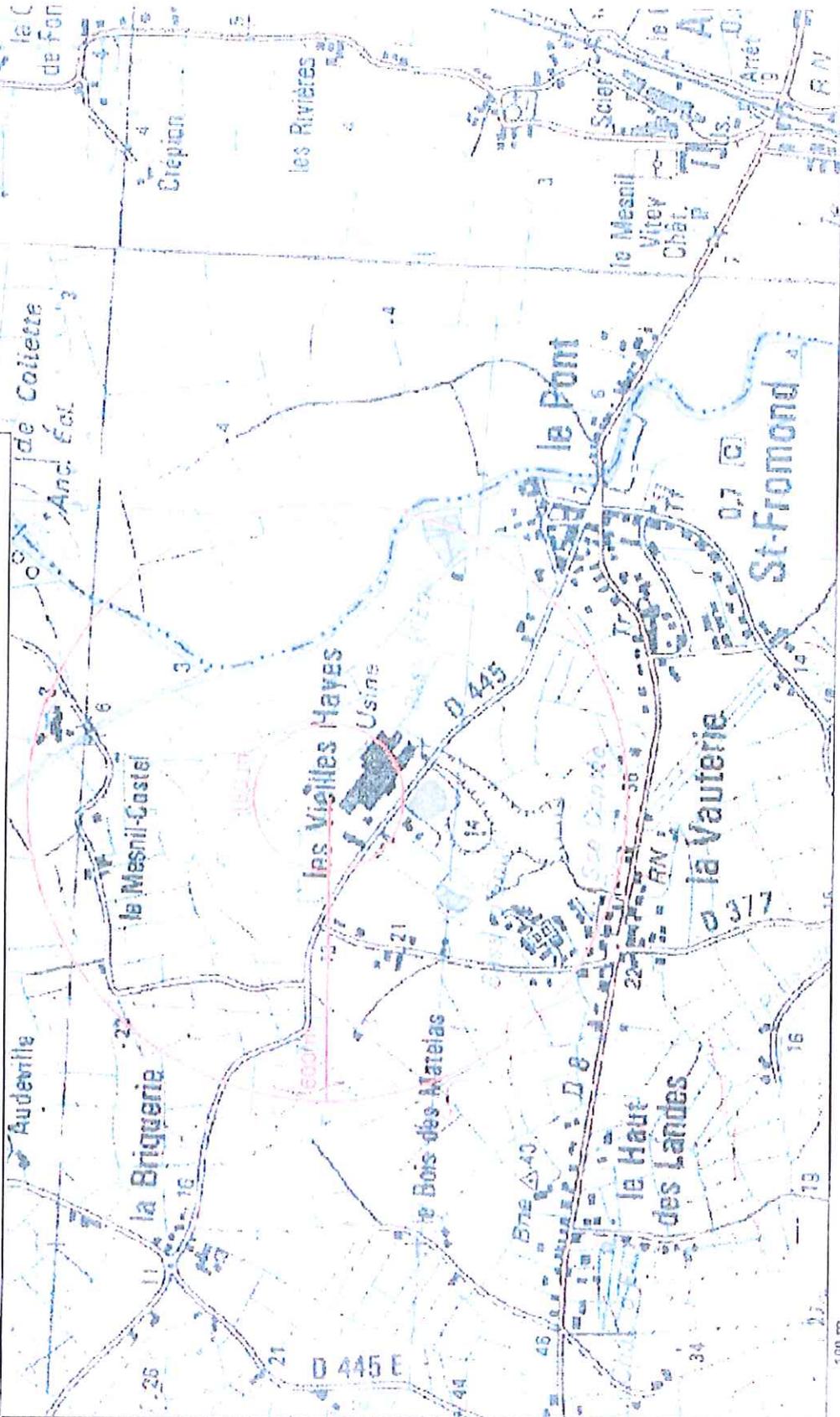
Fait à Saint-Lô, le 3 février 2010.

Le préfet,



Jean-Pierre Laflaquière

Etablissement OMG Ultra Pure Chemicals
Zone géographique couverte par le CLIC
(cercle de rayon 500 m ci-dessous délimitant la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention)



20-24 - 1994-2020

100 m